

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY
--:--
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
--:--

ORDONNANCE N° 46 /PR
instituant un Tribunal Militaire
d'Exception.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Il est institué un Tribunal Militaire d'Exception siégeant en permanence à Cotonou.

Article 2 - Ce Tribunal est composé d'un magistrat appartenant à l'ordre judiciaire, président, de quatre assesseurs militaires titulaires et de deux assesseurs militaires suppléants.

L'action publique est exercée devant lui par un Commissaire du Gouvernement, également magistrat.

Un greffier choisi parmi les Greffiers dans le cadre dahoméen des Greffiers et des Greffiers en Chef, complète la juridiction.

Les membres du Tribunal Militaire d'Exception, le Commissaire du Gouvernement et le Greffier sont désignés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 - Le Tribunal Militaire d'Exception est compétent pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat tels qu'ils sont définis par les articles 75 à 108 du Code Pénal actuellement en vigueur et par le décret loi du 24 mai 1938.

Article 4 - La police judiciaire recherche les crimes et délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs au Tribunal Militaire d'Exception chargé de les punir.

Elle communique au Commissaire du Gouvernement les procès-verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui défère les inculpés arrêtés.

Si les faits ainsi portés à la connaissance du Commissaire du Gouvernement lui paraissent de la compétence du Tribunal Militaire d'Exception, il transmet le dossier au président accompagné d'un acte d'accusation.

.../...

Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Procureur Général près la Cour d'Appel qui procède dans les formes du droit commun.

Article 5.- Dès réception des pièces le Commissaire du Gouvernement, après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dresse procès-verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout mandat de justice.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cas où le prévenu n'a choisi aucun conseil pour assurer sa défense il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 6.- Dans tous les cas de flagrant délit, l'inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu le traduit sur le champ à l'audience du Tribunal Militaire d'Exception.

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt.

Article 7.- S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le Tribunal est au besoin spécialement convoqué.

Article 8.- Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, le Tribunal lui accorde un délai de sept jours, mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Article 9.- L'arrêt est alors rendu dans les douze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution de l'inculpé devant le Commissaire du Gouvernement.

Article 10.- La procédure suivie à l'audience est la procédure actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle.

Le Président dirige les débats et a la police de l'audience; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité notamment pour entendre au cours des débats toute personne ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

Le Tribunal délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et l'application de la peine.

Il tranche, sans recours tous les incidents.

Article 11.- Les témoins peuvent être valablement requis par tout officier de police judiciaire ou par un agent administratif désigné par le Commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président du Tribunal et sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

Article 12.- L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il est en fuite ou absent, il est jugé par défaut.

Article 13.- Les peines prononcées par le Tribunal Militaire d'Exception, sont celles prévues par les textes en vigueur. Toutefois, le meurtre et la tentative de meurtre sont punis de la peine de mort, même si la preuve de la préméditation n'est pas rapportée.

Toute condamnation entraîne la dégradation civique.

Article 14.- Les arrêts du Tribunal Militaire d'Exception sont rendus en premier et dernier ressort.

Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation.

Article 15.- Les condamnations sont exécutoires immédiatement sauf en cas de peine capitale.

Dans ce cas, le recours en grâce est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Président de la République se prononce alors sur ce recours, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres condamnations peuvent également être l'objet de recours en grâce.

Article 16.- Les règles de compétence et de procédure fixées par la présente ordonnance s'appliquent également aux faits non prescrits commis avant la date de sa publication.

Dans le cas où une juridiction pénale de droit commun serait déjà saisie, dessaisissement devra être requis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

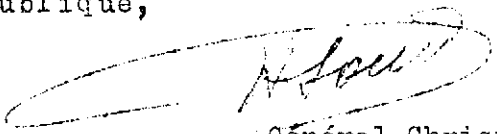
Article 17.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1966

Par le Président de la République,

Ampliations :

PR 6 - MJL et services 15
CS 6 - SGG 4 - Ministères 10
DSN 4 - CRN 4 - EM-FAD 4 -
Cab.Mil. 2 - IAA 1 - JORD 1
Gde.Chanc. 1 -


Général Christophe SOGLO